



REPUBLIQUE FRANCAISE
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE
COMMUNE DE SCHOELCHER

ARRETE N° 300
PROROGEANT LA PERMISSION DE VOIRIE N° 257 EN DATE DU 28 NOVEMBRE 2025
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE SCHOELCHER

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 et L 2212-1 et suivants et L 2122-22,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, quatrième partie, Signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977,

Vu la demande de prolongation reçue via mail le 29 décembre 2025, sollicitée par la SARL ZOZIME, représentée par M. JEAN-JOSEPH Jérémy,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de fermer la voie dite « rue Camille Junkère », quartier Plateau Fofu, sur le territoire de la commune de Schoelcher,

Considérant que pendant la durée de l'occupation, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'entreprise ZOZIME, ayant son siège au quartier LAUGIER, 97215 RIVIERE SALEE, en charge de l'opération d'aménagement de la rue Camille JUNKERE, pour le compte de la Ville de Schoelcher, est autorisée à occuper le domaine public routier communal :

- **Rue Camille JUNKERE, quartier Plateau Fofu, 97233 SCHOELCHER.**

Cette occupation consistera à l'opération suivante :

- **Fermeture de la voie de 7h00 à 16h00 dans le cadre de l'opération d'aménagement de la rue Camille JUNKERE.**

ARTICLE 2 :

Les travaux devront être **entrepris le lundi 05 janvier 2026** et être achevés **le vendredi 09 janvier 2026, de 7h00 à 16h00, pour une durée d'une (01) semaine, après le démarrage effectif des travaux.**

Durant les travaux, la rue Camille JUNKERE sera fermée de 7h00 à 16h00, du lundi au vendredi.

Le permissionnaire tâchera de maintenir la circulation autant que possible. Dans le cas contraire, des dispositions seront prises avec les riverains et le service compétent de la Ville.

ARTICLE 3 :

A l'issue des travaux, le permissionnaire aura l'obligation de remettre les lieux dans leur état initial.

Cette remise en état fera l'objet d'une visite conjointe avec les services référents de la Ville et donnera lieu à procès-verbal avec ou sans réserves.

Il sera seul responsable des dégâts causés aux canalisations existantes.

ARTICLE 4 :

Lesdits travaux devront être installés de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux parcelles desservies par la voie et ce à toutes heures.

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, ainsi que de la dépose de cette signalisation à la fin des travaux.

La signalisation sera conforme aux dispositions réglementaires en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le permissionnaire sera responsable de la tenue des travaux après l'achèvement.

Toutes dégradations ou déformations de la chaussée et de ses abords éventuellement, imputables à ces travaux et intervenant dans l'année de garantie seront constatées par procès-verbal, notifié au permissionnaire par courrier recommandé avec demande d'avis de réception postale.

Le permissionnaire sera tenu d'effectuer les réparations dans les 48 heures à compter de la réception du courrier recommandé.

Passé ce délai, les services municipaux auront le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par toute entreprise de leur choix, pour le compte et aux frais du permissionnaire défaillant.

Toute contravention ou manquement aux dispositions fixées par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. »

ARTICLE 9 :

- Monsieur le Maire de la commune de Schoelcher,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Schoelcher,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Schoelcher,
- La Direction Générale des Services de la Ville,
- La Direction des Services Techniques de la Ville,
- La Direction Réseaux, Environnement & Développement Durable,
- La Responsable du Pôle Infrastructure, Aménagement du Territoire et Environnement de la Ville,
- La Direction des Affaires Juridiques de la Ville,
- L'entreprise ZOZIME, représentée par M. JEAN-JOSEPH Jérémy.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au Registre des actes de l'exécutif de la Ville et publié.

Copie leur sera adressée.

**Pour le Maire,
L'Elu délégué à l'Urbanisme**

Signé numériquement
À : SCHOELCHER (97233), FR
Le : 30/12/2025 07:40:17
VILLE DE SCHOELCHER (VILLE)
Délégué Urbanisme
Noham BODARD